



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2019-077

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2019

# Sommaire

## **PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES**

65-2019-07-18-002 - AP de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite Commune Bordères sur Echez (2 pages)	Page 3
65-2019-07-18-003 - AP de mise en demeure de quitter les lieux suite à un stationnement illicite Commune IBOS (2 pages)	Page 6
65-2019-07-19-003 - AP portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la commune de Tarbes (2 pages)	Page 9
65-2019-07-19-001 - AP réglementant temporairement la distribution, l'achat, la vente au détail et le transport du carburant (2 pages)	Page 12
65-2019-07-19-002 - AP réglementant temporairement la vente à emporter de boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le domaine public (2 pages)	Page 15
65-2019-07-19-004 - AP réglementant temporairement la vente et l'utilisation des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques (2 pages)	Page 18

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-002

AP de mise en demeure de quitter les lieux suite à un  
stationnement illicite Commune Bordères sur Echez



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°

**de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

**Vu** les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Brice BLONDEL ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** la saisine du 09 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement, sur la parcelle cadastrée 20, section AA, située avenue Pierre de Coubertin, sur un stade de football à Bordères-sur-l'Echez ;

**Vu** le rapport du Chef de l'U.I.A.A.P par intérim du 10 juillet 2019 relatif à l'occupation illicite, sur la parcelle cadastrée 20, section AA, située avenue Pierre de Courbertin, sur un stade de football à Bordères sur l'Echez ;

**Considérant** que la commune de Bordères-sur-l'Echez satisfait à ses obligations légales en la matière ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que 16 caravanes et leurs véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite, sur la parcelle cadastrée 20, section AA, située avenue Pierre de Courbertin, sur un stade de football à Bordères sur l'Echez ;

**Considérant** les risques liés à la salubrité publique du fait que ce terrain ne comporte aucun équipement permettant d'accueillir des résidences mobiles et que des branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune de Bordères-sur-l'Echez, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

**ARTICLE 2** - En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour tenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

**ARTICLE 3** - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre,
- affichée en mairie de Bordères-sur-l'Echez, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le Maire de Bordères-sur-l'Echez, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 08 JUL. 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-18-003

AP de mise en demeure de quitter les lieux suite à un  
stationnement illicite Commune IBOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**Arrêté n°  
de mise en demeure de quitter les lieux  
suite à un stationnement illicite**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

**Vu** les articles 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiés par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de la justice administrative ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet des Hautes-Pyrénées, Monsieur Brice BLONDEL ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-ST/GDV-001 du 16 janvier 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées portant interdiction de stationnement des gens du voyage sur les terrains privés ou publics situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

**Vu** la saisine du 09 juillet 2019 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées demandant la mise en oeuvre de la procédure d'évacuation des caravanes et véhicules stationnés illicitement sur la parcelle cadastrée AK n° 30, au stade de football à IBOS ;

**Vu** le rapport du Chef de l'UIAAP par interim de Tarbes du 10 juillet 2019 relatif à l'occupation illicite, sur la parcelle cadastrée AK n° 30, au stade de football à IBOS ;

**Considérant** que la commune d'IBOS satisfait à ses obligations légales en la matière ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Considérant** que 13 caravanes et leurs véhicules tracteurs sont stationnés de manière illicite sur la parcelle cadastrée AK n° 30, au stade de football à IBOS ;

**Considérant** que la présence de ce stationnement constitue une atteinte à la salubrité publique en raison de l'absence d'alimentation en eau potable et en électricité, d'installations sanitaires adaptées et de système d'assainissement ; que les branchements irréguliers sont susceptibles d'engendrer des risques réels pour la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - Les occupants sans titre, appartenant à la communauté des gens du voyage, sont mis en demeure de quitter le terrain précité, situé sur la commune d'IBOS, dans un délai de **24 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les forces de la Police Nationale. A défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

**ARTICLE 2** - En cas de contestation, ils disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

**ARTICLE 3** - La copie du présent arrêté sera :

- notifiée aux occupants sans titre
- affichée en mairie d'IBOS, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite
- adressée à Monsieur le Maire d'IBOS, à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tarbes, le 18 JUL. 2019

Le Préfet,

Brice BLONDEL



# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-19-003

AP portant interdiction temporaire de port  
et de transport d'armes de chasse et de munitions et  
d'objets pouvant constituer une arme par destination sur la  
commune de Tarbes

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n°  
portant interdiction temporaire de port  
et de transport d'armes de chasse et de munitions  
et d'objets pouvant constituer une arme par destination  
sur la commune de Tarbes

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L211-3 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » du 1<sup>er</sup> décembre 2018 et du 09 mars 2019 et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre ;

**Considérant** que lors de ces manifestations, les manifestants ont démontré leur volonté d'en découdre par des moyens violents visant spécifiquement les forces de l'ordre ;

**Considérant** que les risques de trouble à l'ordre public et à la tranquillité publiques sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le territoire de la commune de Tarbes avec notamment les accès amenant à la manifestation ;

**Considérant** que le mouvement des Gilets jaunes s'inscrit dans la durée ;

**Sur** proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le port et le transport, **sans motif légitime**, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur la période suivante :

- du 20 juillet 2019 à 8h00 au 22 juillet 2019 à 8h00
- du 27 juillet 2019 à 8h00 au 29 juillet 2019 à 8h00
- du 03 août 2019 à 8h00 au 05 août 2019 à 8h00
- du 10 août 2019 à 8h00 au 12 août 2019 à 8h00

**Article 2** – Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et/ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 4** – La Directrice des Services du Cabinet des Hautes-Pyrénées, le Maire de Tarbes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 JUL. 2019



Le Préfet

Brice BLONDEL

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-19-001

AP réglementant temporairement la distribution, l'achat, la  
vente au détail  
et le transport du carburant



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement la distribution,**  
**l'achat, la vente au détail**  
**et le transport du carburant**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout incident ou tout trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment des incendies de véhicules et de bâtiments ;

**Considérant** que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes ;

**Considérant** que le mouvement des Gilets jaunes s'inscrit dans la durée ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'achat et la vente au détail, l'enlèvement ou le transport de carburant, de produits chimiques inflammables ou explosifs (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlore de soude, alcool à brûler et solvants) par jerricanes, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers sont interdits dans les points de distribution situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées sur les périodes suivantes :

- du 20 juillet 2019 à 8h00 au 22 juillet 2019 à 8h00
- du 27 juillet 2019 à 8h00 au 29 juillet 2019 à 8h00
- du 03 août 2019 à 8h00 au 05 août 2019 à 8h00
- du 10 août 2019 à 8h00 au 12 août 2019 à 8h00

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 13 JUL 2019



Le Préfet

Brice BLONDEL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-19-002

AP réglementant temporairement la vente à emporter de  
boissons alcooliques et la consommation d'alcool sur le  
domaine public



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement la vente à**  
**emporter de boissons alcooliques et la**  
**consommation d'alcool sur le domaine public**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment, dans son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les titres IV et V ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics, est source de désordre sur le domaine public et génère un risque majeur pour la sécurité routière ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir tout comportement menaçant et/ou dangereux du fait d'un état d'ébriété ;

**Considérant** que les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes ;

**Considérant** que le mouvement des Gilets jaunes s'inscrit dans la durée ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente au détail de boissons alcooliques à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites sur les voies, places, parcs, parkings, jardins publics situés sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées sur les périodes suivantes :

- du 20 juillet 2019 à 8h00 au 22 juillet 2019 à 8h00
- du 27 juillet 2019 à 8h00 au 29 juillet 2019 à 8h00
- du 03 août 2019 à 8h00 au 05 août 2019 à 8h00
- du 10 août 2019 à 8h00 au 12 août 2019 à 8h00

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux terrasses autorisées des cafés et restaurants ainsi qu'aux débits de boissons temporaires autorisés.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 JUL. 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

# PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

65-2019-07-19-004

AP réglementant temporairement la vente et l'utilisation  
des artifices dits de divertissement et articles  
pyrotechniques



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

LE PRÉFET

**ARRÊTÉ n°**  
**réglementant temporairement la vente et**  
**l'utilisation des artifices dits de divertissement et**  
**articles pyrotechniques**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°90-897 du 1<sup>er</sup> octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs, notamment ses articles 2,13,27 et 28 ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** les dangers et les risques d'accidents graves qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à engendrer des désordres et des mouvements de panique ;

**Considérant** les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics sont particulièrement importants à l'occasion des actions menées dans le cadre ou en marge du mouvement des Gilets jaunes ;

**Considérant** que le mouvement des Gilets jaunes s'inscrit dans la durée ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La vente, la cession, le transport, le port et l'utilisation des artifices de divertissement des catégories F1 à F4, les articles pyrotechniques des catégories T1, T2, P1 et P2 et les dispositifs de lancement de ces produits sont interdits sur l'ensemble du territoire du département des Hautes-Pyrénées, sur les périodes suivantes :

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

- du 20 juillet 2019 à 8h00 au 22 juillet 2019 à 8h00
- du 27 juillet 2019 à 8h00 au 29 juillet 2019 à 8h00
- du 03 août 2019 à 8h00 au 05 août 2019 à 8h00
- du 10 août 2019 à 8h00 au 12 août 2019 à 8h00

**ARTICLE 2** – L’interdiction ne s’applique pas aux spectacles pyrotechniques ou feux d’artifices dûment déclarés et tirés par des artificiers titulaires d’un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 3** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** – La directrice des services du cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l’arrondissement de Tarbes, la sous-préfète de l’arrondissement d’Argelès-Gazost, la sous-préfète de l’arrondissement de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental de sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 JUL 2019

Le Préfet

Brice BLONDEL



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication*